

suit nécessairement que cette affinité existe même avec ceux qui sont nés et ont été conçus après la mort du prédécédé des conjoints.

Ainsi si vous avez épousé Claire, la fille de Pierre et de Virginie, vous êtes le beau-frère de tous les autres enfants de Pierre et de Virginie vivants lors de votre mariage. Et à mesure que Pierre et Virginie auront des enfants, ces enfants deviendront vos beaux-frères. Bien plus, si, après la mort de Claire, votre femme, qu'elle ait laissé des enfants de son mariage avec vous ou qu'elle n'en ait pas laissé, il survient d'autres enfants à Pierre et à Virginie, vos beau-père et belle-mère, ces nouveaux enfants seront aussi vos beaux-frères (1) Ils ne seront pas vos beaux-frères parce que Pierre et Virginie sont vos beau-père et belle-mère, *affinitas non parit affinitatem*, mais ils le seront parce que le caractère d'affinité qui vous a été imprimé par votre mariage avec Claire est un caractère perpétuel qui vous a fait membre perpétuel de la famille de Claire, caractère qui n'est pas changé par la mort de cette dernière. Ces enfants sont vos beaux-frères, Claire étant morte, comme ils l'auraient été Claire étant vivante, car la co-existence n'est pas requise pour qu'il y ait affinité. Il me semble que non-seulement la nature, mais même l'essence de l'affinité l'exige.

Ainsi vous ne pourrez pas plus épouser la fille née de Pierre et de Virginie après la mort de Claire que vous ne pourriez épouser leur fille ayant co-existé avec Claire. S'il en était autrement, il s'ensuivrait cette conséquence absurde que, de deux filles nées du même père et de la même mère, tous deux père et mère de votre femme décédée, vous ne pourriez pas devenir l'époux de celle qui est née avant la mort de votre femme, sa sœur, et vous pourriez impunément vous marier avec celle qui est née après cette mort et qui est considérée

“ l'autre conjoint. Ce n'est plus désormais qu'une seule et même famille dont les intérêts sont confondus.” (9 TOULLIER, *Droit Civil Français*, No. 286.)

(1) Ils le seront même si vous étiez remarié lors de leur conception. Voyez *suprà* page 83.